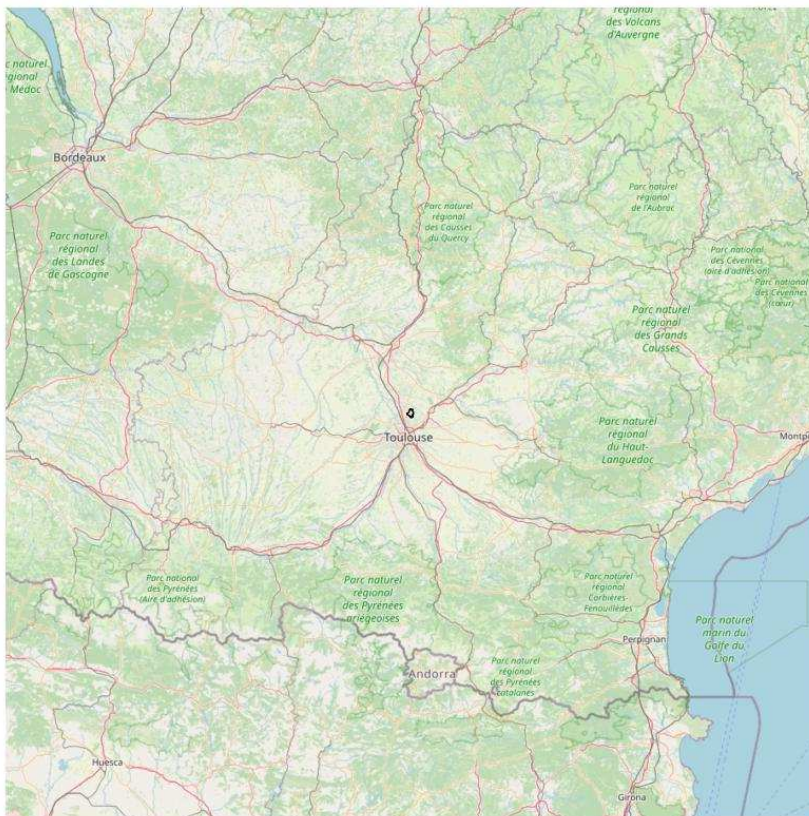


Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Pechbonnieu

Créé le 25/10/2024 à 15:10:16



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

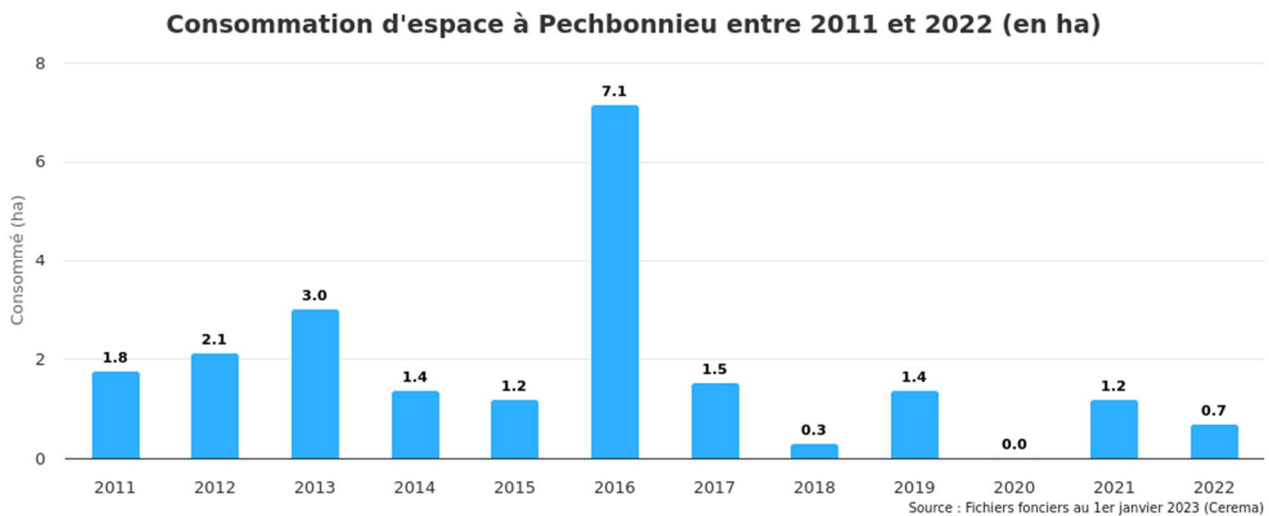
- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Pechbonnieu une surface de 21.72 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Pechbonnieu	1.8	2.1	3.0	1.4	1.2	7.1	1.5	0.3	1.4	0.0	1.2	0.7	21.7

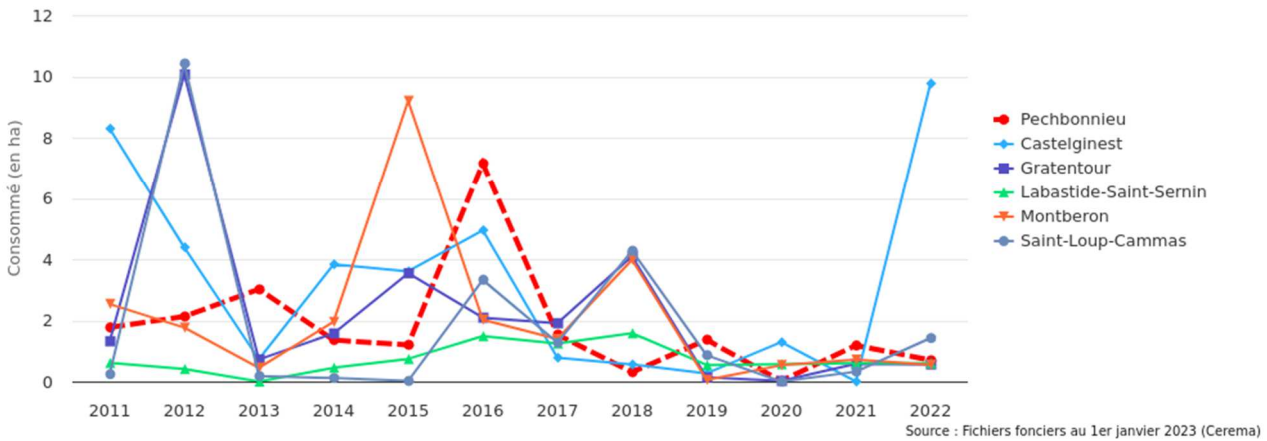


Total	1.8	2.1	3.0	1.4	1.2	7.1	1.5	0.3					
--------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--

On constate une consommation annuelle relativement équilibrée sur la période à l'exception de l'année 2016 où a été commencé l'aménagement du cœur de ville avec l'ouverture d'une zone 2Au.

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Pechbonnieu et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

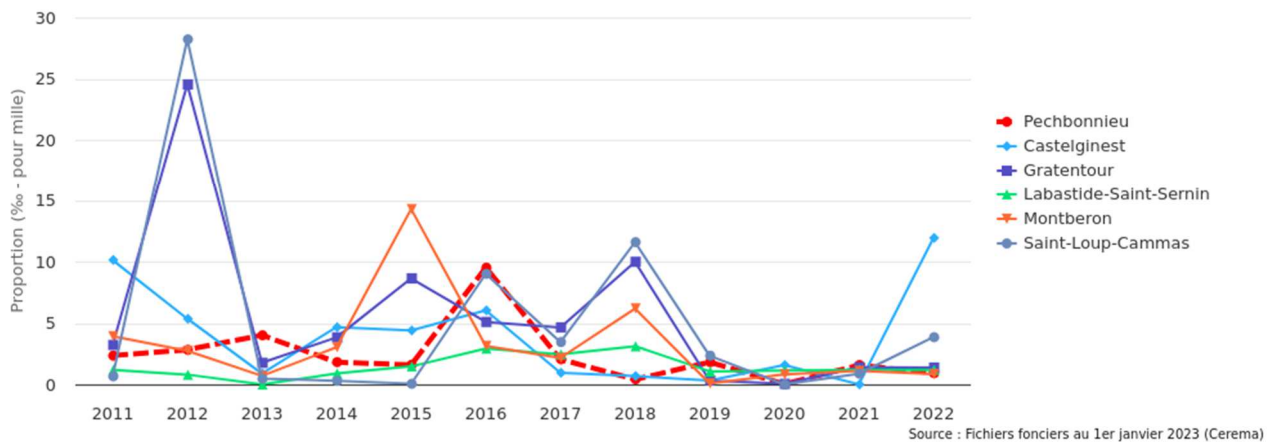


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Pechbonnieu	1.8	2.1	3.0	1.4	1.2	7.2	1.5	0.3	1.4	0.0	1.2	0.7	21.7
Castelginest	8.3	4.4	0.7	3.8	3.6	4.9	0.8	0.6	0.3	1.3	0.0	9.8	38.4
Gratentour	1.3	10.1	0.7	1.6	3.5	2.1	1.9	4.1	0.1	0.0	0.6	0.6	26.6
Labastide-Saint-Sernin	0.6	0.4	0.0	0.5	0.7	1.5	1.2	1.6	0.5	0.6	0.6	0.6	8.8
Montberon	2.5	1.8	0.5	1.9	9.2	2.0	1.4	4.0	0.1	0.5	0.7	0.6	25.1
Saint-Loup-Cammas	0.2	10.4	0.2	0.1	0.0	3.3	1.3	4.3	0.9	0.0	0.3	1.4	22.4

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Pechbonnieu et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Pechbonnieu	2.4	28.2	4.0	1.8	1.6	9.5	2.0	0.4	1.8	0.0	1.6	0.9	28.9
Castelginest	10.1	5.3	0.9	4.7	4.4	6.0	0.9	0.7	0.3	1.6	0.0	11.9	46.9
Gratentour	3.2	24.5	1.8	3.8	8.6	5.1	4.6	10.0	0.3	0.1	1.4	1.4	64.8
Labastide-Saint-Sernin	1.2	0.8	0.0	0.9	1.5	2.9	2.5	3.1	1.1	1.1	1.2	1.2	17.4
Montberon	3.9	2.7	0.7	3.0	14.3	3.1	2.2	6.2	0.1	0.8	1.1	0.8	39.0
Saint-Loup-Cammas	0.7	28.2	0.5	0.3	0.1	9.0	3.4	11.6	2.3	0.0	0.9	3.9	60.8

Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Île-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).